



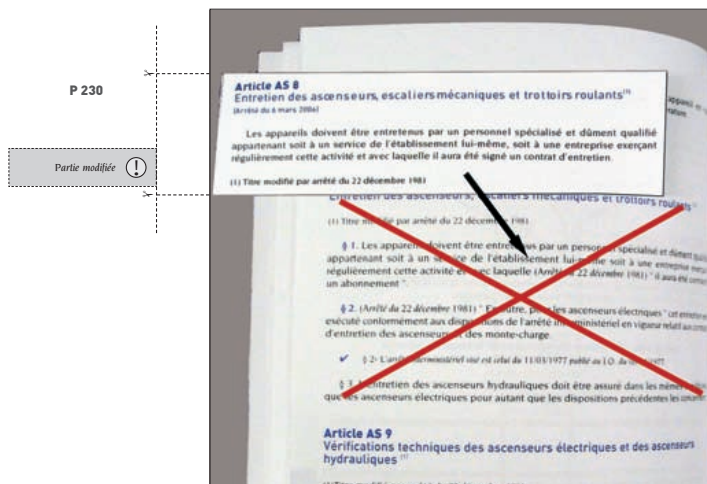
MISE A JOUR
du
REGLEMENT DE SECURITE INCENDIE
contre l'incendie relatif aux ERP
Dispositions générales
21^e édition
(Ref. E101)

Cette mise à jour contient les modifications apportées au « Règlement de sécurité contre l'incendie, Dispositions générales », 21^e édition, (référence France-Selection E 101) par le décret 2006-555 du 17 mai 2006.

Les articles modifiés ont été reportés ici dans leur intégralité, lorsque seule une partie de l'article est modifiée elle est repérée en marge, avec un visuel (voir exemple ci-dessous) afin de vous aider à repérer plus aisément l'ampleur des changements apportés et de pouvoir comparer avec la version précédente de l'article en votre possession.

De plus, vous y trouverez le numéro de la page de l'article et des pointillés de découpe.

Vous pouvez ainsi, à loisir, découper les articles entiers, ou les seules parties modifiées afin de les insérer dans l'ouvrage aux endroits concernés.



Décret 2006-555 du 17 mai 2006

Code de l'urbanisme

Modification de article : R. 421-38-20

Section V - Dispositions applicables aux constructions et travaux soumis au régime du permis de construire et à un autre régime d'autorisation

G - Accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées (Décret n° 94-86 du 26 janvier 1994)

Article R. 421-38-20

Lorsque les travaux projetés sont soumis, au titre de l'accessibilité aux personnes handicapées, à l'autorisation de travaux conduisant à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public prévue à l'article L. 111-8-1 du Code de la construction et de l'habitation, le permis de construire est délivré après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité ⁽¹⁾ ou de la commission départementale de sécurité pour Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne.

Toutefois, dans les cas prévus (Décret n°2006-555 du 17 mai 2006) « aux articles R. 111-19-6 et R. 111-19-10 » du Code de la construction et de l'habitation, le permis de construire est délivré après accord du préfet sur la demande de dérogation, donné après avis de la commission mentionnée ci-dessus. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai de deux mois suivant la transmission au préfet de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction.

(1) Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité : v. décret n° 95-260 du 8 mars 1995 (JO 10 mars).

Partie modifiée

